



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

## RÈGLEMENT 820-23

**Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone C-2 (casse-croûte lac Sergent)**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 août 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Yvan Barrette  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que la proposition de modifications soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modifications a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal de leur donner suite;

**Attendu** que le projet s'insère bien dans le milieu bâti actuel et qu'il générera moins de circulation (inconvenient) pour le voisinage;

**Attendu** que le commerce existant (casse-croûte) n'est pas rentable, et que le projet a pour but de récupérer un bâtiment commercial existant;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

**Attendu** qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juin 2023;

**Attendu** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 10 juillet 2023;

**Attendu** qu'un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le Règlement 820-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions concernant les usages autorisés du *Règlement de zonage 583-15*.

**Article 2.** Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1. En ajoutant la « Note 2 » aux usages spécifiquement permis de la *Grille des spécifications (feuillet des usages)* de la zone C-2, laquelle note se lit comme suit :  
« Note 2 : Bureau d'entrepreneur en construction. L'entreposage extérieur autorisé en cours latérales et arrière doit être entouré d'une clôture. »
2. En ajoutant la lettre « B », à la ligne « *Entreposage extérieur* » de la *Grille des spécifications (feuillet des normes)*, de la zone C-2;
3. En ajoutant le nombre « 2,5 », à la ligne « *Hauteur maximale de l'entreposage extérieur (m)* » de la *Grille des spécifications (feuillet des normes)*, de la zone C-2;
4. En retirant les usages pointés aux lignes 31, 32 et 43 de la *Grille des spécifications (feuillet des normes)* de la zone C-2.

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents



Chantal Plamondon, OMA  
Greffière et directrice général par intérim

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Par: 



Claude Duplain  
Maire